INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 5 avril 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac

(66/236/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, notamment son article 16, le protocole n° 6 et le protocole n° 15 annexés à l'accord (1),

vu la décision du 2 mars 1965 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac (2),

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er juillet 1966, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 25 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

A la date du 1er janvier 1967, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Le président

P. WERNER

(1) JO n° 26 du 18. 2. 1963.
(2) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 538/65.